

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BAUDELET HOLDING**

LIEUDIT LES PRAIRIES  
59173 Blaringhem

### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\BAUDELET\_Blaringhem\_000700066  
2\2\_Inspections\2024 11 12 RNDTS\_CI eau\_plateforme sédiments  
Code AIOT : 0007000662

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de visites d'inspection 2024 de la DREAL Hauts de France.

Elle est réalisée de manière inopinée.

Elle porte à la fois sur la plateforme de traitement de sédiments et terres polluées mais également sur le contrôle des points de rejet 'E' et sortie de 'station interne' de l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets.

Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux ;

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Elle fait l'objet de deux arrêtés de mise en demeure, l'un du 26 septembre 2022 portant sur les rejets aqueux, le second du 6 juin 2024 portant sur les travaux de couverture de l'ISDND.

L'exploitant a transmis en octobre 2023 un rapport à connaissance portant sur les modifications envisagées sur la plateforme de traitement de sédiments et terres polluées, dossier qui a fait l'objet d'une réunion du 6 février 2024 ayant conduit à une demande de compléments datée du 5 mars 2024. Aucun complément n'a été transmis à l'administration à la date du 12 novembre 2024.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R. 541-43-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.1.1.58. (9.14.2.3.)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Déchargemen	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	t et entreposage	03/08/2020, article 1.1.1.62. (9.14.3.2.)	prescription	
5	Sortie des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.1.1.65. (9.14.3.5.)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Aménagement du point de rejet E	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.5.2.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Aménagement du point de rejet station interne (lixiviats)	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Équipements - point de rejet station interne (lixiviats)	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.5.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Valeurs limites rejet station interne (lixiviats)	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.7.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Autosurveillance des rejets station interne (lixiviats)	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 10.2.4.2.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.3.2.	Sans objet
8	Section de mesure Point de rejet station interne (lixiviats)	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.5.3.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme de traitement des sédiments et des terres polluées est en exploitation malgré la demande de l'Inspection de suspendre l'activité en raison d'un non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral et de l'absence de transmissions de données techniques préalables (conception des bassins et lagunes).

Le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments dit RNDTS n'est pas créé donc non renseigné.

Les 2 points de rejet contrôlés disposent de point de prélèvement et de mesures et font l'objet d'analyses ponctuelles mais les données en termes de suivi et de résultats sont incomplètes à la date de la visite.

Aucun prélèvement n'est réalisé le jour de la visite par le laboratoire mandaté par l'Inspection en raison de l'absence de rejets en raison d'une modification de la gestion des eaux au sein de son établissement. Il est attendu des compléments sur les modifications réalisées.

Des demandes de justifications sont formulées.

De plus, au regard des nombreuses non-conformités relevées, l'Inspection propose à la signature du Préfet un arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/11/2024, article R. 541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national
<b>Prescription contrôlée :</b>
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.  Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

#### Constats :

**Non-conformité n°1 - l'exploitant n'a pas créé de compte au Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDS) et n'a donc pas complété ce registre.**

Pour justifier des entrées sur la plateforme, l'exploitant présente un extrait du registre en effectuant un filtre de la colonne "installation" sous le code 147 correspondant la plateforme sédiments.

Le tableau reprend 33 lignes avec des déchargements opérés entre le 22 janvier 2024 et le 1er mars 2024 puis le 6 novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux plateforme sédiments

#### Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]

#### Constats :

L'exploitant présente le plan référencé A183.SDK2259109 version C du 26-10-2023 afin d'expliquer le circuit des eaux sur la plateforme de traitement des sédiments.

Des précisions sont à apporter, notamment dans la terminologie (Pour exemple, les eaux de process ne peuvent pas être reprises sous l'appellation EP...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Procédure d'acceptation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.1.1.58. (9.14.2.3.)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets plateforme sédiments

#### Prescription contrôlée :

Pour être admis dans les installations de traitement, les déchets doivent satisfaire :

- A la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 et pour les déchets concernés à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 2.2.2 ;
- Au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- A l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les caractéristiques des déchets annoncées par le producteur sont confirmées par des analyses réalisées par l'exploitant ou par un laboratoire externe conformément aux normes en vigueur.

Pour les déchets concernés, l'exploitant s'assure du potentiel polluant du déchet pour les paramètres définis ci-dessous :

Tableau : paramètres/composés/valeur limite à respecter (Annexe 1)

#### Constats :

L'extrait du registre présenté détaille 33 lignes avec des déchargements opérés entre le 22 janvier 2024 et le 1er mars 2024 puis le 6 novembre 2024.

L'exploitant présente la procédure PrS1P006 C du 13/8/2021 référencée "acceptation des déchets sur l'éco-parc de Blaringhem". Cette procédure précise qu'un CAP doit être établi en amont de toute réception et que des analyses préalables sont attendues pour la plateforme matériaux afin de s'assurer du respect des valeurs limites reprises dans un tableau conforme à celui de l'article 1.1.1.58. (9.14.2.3.).

L'exploitant déclare qu'il a signé 3 contrats. Il transmet en fin de visite l'ensemble des éléments associés et notamment 3 CAP qui font ainsi l'objet d'une analyse post-visite d'inspection :

- CAP 30103745 établi en date du 17/01/2024 et valable du 24/11/2023 au 19/12/2024. Il est établi entre le producteur Voies Navigables pour un chantier situé rue du plat à Lille.

Ces informations sont cohérentes avec les données de l'extrait du registre (10 lignes pour un tonnage d'environ 8021 tonnes).

- CAP 30106341 établi en date du 30/01/2024 et valable du 17/01/2024 au 16/01/2025. Il est établi entre le producteur GHENT DREDGING - ECOTERRES pour un chantier situé à Béthune.

L'extrait du registre liste 10 lignes pour un tonnage d'environ 9529 tonnes. Le registre ne renseigne pas sur l'adresse de prise en charge mais on note dans la colonne « ville prise en charge » qu'il s'agit de Béthune.

- CAP 30120307 établi en date du 29/10/2024 et valable du 8/10/2024 au 7/10/2025. Il est établi entre le producteur Voies Navigables VNF pour un chantier situé à VNF Grand Gabarit à BOESCHEPE.

Une ligne traite d'un déchargement en date du 6/11/2024 pour un chantier situé à BOESCHEPE.

Par contre, l'extrait du registre met en évidence 11 autres déchargements entre le 13 février 2024 et le 1er mars 2024 pour un chantier dénommé « écluse de Flandres » à Arques, **chantier pour lequel aucun CAP n'est pas présenté en séance** et qui semble concerner le producteur GHENT DREDGING - ECOTERRES.

**Non-conformité n° 2 - l'exploitant n'a pas présenté de CAP pour le chantier «écluse de Flandres» à Arques conformément à la procédure d'acceptation.**

Les modalités de contrôle à l'arrivée sur site ne sont pas vérifiées par l'Inspection le jour de la visite.

Par sondage, l'Inspection analyse le CAP 30106341 et les éléments associés transmis à l'issue de la visite.

L'exploitant remet à l'Inspection 4 bulletins d'analyses du 19.05.2023 réalisées par le laboratoire CERECO à la demande d'Ecoterres France. Ils sont référencés : « sédiment du 15.05.23 - Canal d'Aire - Eco GD 1 », « sédiment du 15.05.23 - Canal d'Aire - Eco GD 3 », « sédiment du 15.05.23 - Canal d'Aire - Eco GD 4 » et « sédiment du 15.05.23 - Canal d'Aire - Eco GD 6 » qui correspondent aux analyses transmises par le producteur du déchet. **Les résultats des zones 2, 5 et suivantes ne sont pas fournies.**

**Il n'y a pas de plan de zones associé, ni de description de la méthodologie de prélèvement employée.**

Par sondage, sur l'analyse sur lixiviats du paramètre « antimoine », on y relève des quantités extraites en mg par kg de déchet sec **supérieures au seuil fixée à 0,7 mg/kg, à savoir 1,4, 1,2, 1,7 et 0,87 mg/kg.**

Au CAP est annexée une feuille d'analyse à l'entête BAUDELET (Annexe 3) établie en date du 23/01/2024 qui présente un tableau de synthèse de résultats d'anciennes analyses et de nouvelles pour plusieurs zones 2 et 4-5. Les données ne sont pas exhaustives sur l'ensemble des zones, les dates ne sont pas précisées, ni les bulletins d'analyses correspondants.

**Non-conformité n°3 - l'exploitant ne démontre pas qu'il réalise des analyses pour confirmer les caractéristiques des déchets annoncées par le producteur.**

**Deux des nouvelles valeurs reprises dans le tableau confirment les dépassements préalablement**

observés du seuil de 0,7 mg/kg MS, à savoir 1,3 mg/kg MS sur l'échantillon 3 de la zone 2 et 1,5 mg/kg MS pour l'échantillon de la zone 6.

La feuille d'analyse rapporte ainsi une teneur moyenne en antimoine sur les échantillons 1 à 6 de 0,715 mg/kg MS, supérieure au seuil de 0,7 mg/kg MS surlignée en rouge.

Pour autant, la feuille d'analyse mentionne ensuite une nouvelle teneur moyenne en antimoine pondérée par les volumes de sédiments associés de 0,558 mg/kg MS inférieure au seuil sans que les données de volume et de localisation des zones ne soient détaillées.

**Non-conformité n°4 - En l'absence du plan de zones associé, de la description de la méthodologie de prélèvement employée et des dépassements enregistrés sur l'antimoine, l'Inspection est amenée, à ce stade, à considérer que l'exploitant a procédé à un mélange de déchets afin de satisfaire aux critères d'admission sur la plateforme de traitement des sédiments.**

En outre, en termes d'exhaustivité d'analyse de paramètres, l'Inspection note que le paramètre trichloréthylène n'est pas réalisé, ni par le producteur, ni par l'exploitant sur le brut.

**Non-conformité n°5 - l'exploitant n'a pas recueilli, ni réalisé d'analyse sur le paramètre trichloréthylène sur l'échantillon brut.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Déchargement et entreposage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.1.1.62. (9.14.3.2.)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plateforme sédiments

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les bassins de lagunage sont étanches avec membrane et indépendants hydrauliquement les uns des autres. Un bassin pourra être compartimenté en plusieurs sous-bassins.

L'exploitant communique le cahier des charges de réalisation des bassins à l'inspection des installations classées.

Les eaux de ressuyage et pluviales de ruissellement seront récupérées par un réseau de drainage installé au fond des bassins dans le massif drainant.

Les lagunes font l'objet d'une étude de conception spécifique quant à l'étanchéité et au dispositif de drainage remise à l'inspection des installations classées avant leur construction.

#### Constats :

L'Inspection constate que la plateforme de traitement des sédiments et des terres polluées est en cours d'exploitation.

- Une lagune est créée. Elle est en cours de remplissage. Une rotation de camions assure le déchargement d'une péniche pleine de sédiments à quai au port de Baudelet. L'exploitant déclare que cette péniche est en provenance d'Arques.

- Trois bassins sont présents et remplis d'eau. L'un accueille les eaux pluviales de la plateforme, le second les eaux de lagunage et un troisième faisant office de canal avant rejet.

- Des andains sont présents sur l'ensemble de la plateforme d'entreposage et font l'objet de retournement par pelle mécanique le jour de la visite. Ils ne sont ni bâchés, ni couverts.

Pour rappel, l'exploitant a déposé un porter à connaissance daté du 11 octobre 2023 relatif aux modifications réalisées par l'exploitant pour le plateforme matériaux 2.

Une réunion s'est tenue le 6 février 2024 dans laquelle l'exploitant a précisé que des modifications avaient été réalisées en amont du porter à connaissance (1 seule lagune, absence de couverture, absence de moyen de traitement des eaux...).

Cette réunion a permis à l'Inspection d'expliquer le détail des compléments formulés et de rappeler la nécessité de se mettre en conformité vis à vis des prescriptions préfectorales avant d'exploiter cette plateforme.

Le positionnement de l'Inspection et les attendus ont été formalisés dans une demande de compléments datée du 5 mars 2024, courrier dans lequel l'Inspection n'autorisait pas l'exploitant à exploiter cette plateforme dans les conditions exposées et l'invitant à compléter sa demande.

**A la date du 12 novembre 2024, l'exploitant n'a pas transmis les compléments attendus et a poursuivi l'exploitation sans justifier les points repris à l'article 1.1.1.62. (9.14.3.2.).**

**Non-conformité n°6 - l'exploitant n'a pas communiqué le cahier des charges de réalisation des bassins à l'Inspection des Installations Classées.**

**Non-conformité n°7 - L'exploitant n'a pas remis à l'inspection des installations classées avant la construction de la lagune et malgré relance, l'étude de conception spécifique quant à l'étanchéité et au dispositif de drainage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Sortie des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.1.1.65. (9.14.3.5.)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation - plateforme sédiments

**Prescription contrôlée :**

Selon les objectifs de dépollution, les matériaux peuvent être :

- Utilisés en interne pour la constitution du merlon paysager selon les conditions d'admission, les réaménagements paysagers de l'ISDND, les infrastructures routières et les merlons
- Utilisés en externe pour la reconstitution de sols à base de sédiments fluviaux non inertes non dangereux (projet VAL'AGRO) ;
- Utilisés en interne / externe en matières premières secondaires et/ou matières recyclées sous réserve de la conformité avec les conditions de sortie de statut de déchets et des usages des terres faites ultérieurement;
- Envoyés vers une installation de stockage de déchets inertes sous réserve des conditions d'admission
- Un centre de stockage de déchets non dangereux sous réserve des conditions d'admission. Les matériaux traités subiront des analyses en fin de traitement pour orienter vers les filières de valorisation et/ou d'élimination sur le site, ou à l'extérieur sur les chantiers de travaux public.

L'exploitant met en place une procédure de suivi des matières sortantes afin d'en contrôler les caractéristiques ainsi que la destination (référence du lot, date, origine des déchets, type de traitement, destination, quantité, type, usage,...).

Tous les documents justifiant cette traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant déclare qu'aucun sédiment n'a quitté la plateforme à ce jour.

Il précise que l'exutoire n'est pas encore déterminé pour les andains situés en fin de traitement.

En outre, il n'a pas encore mis en place de procédure de suivi des matières sortantes.

#### **Non-conformité n°8 - L'exploitant n'a pas mis en place la procédure de suivi des matières sortantes.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 6 : Aménagement du point de rejet E**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.5.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### **Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes

extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Constats :

Le point de mesure et d'analyse n'est pas accessible le jour de la visite d'inspection. L'exploitant déclare qu'il n'est pas finalisé.

#### Non-conformité n°9 - le point de mesure et d'analyse n'est pas opérationnel sur le rejet E.

L'exploitant déclare qu'à ce jour, aucun rejet n'est réalisé.

En séance, l'exploitant ajoute néanmoins qu'un problème de vanne a entraîné en début d'exploitation et sur une période non définie un rejet au milieu naturel. **La quantité et la qualité des rejets ne sont pas connues.**

L'exploitant indique que des essais sont en cours (traitement physico-chimique) et par ozonisation mais que les résultats ne permettent pas à ce jour de respecter les valeurs limites de rejet imposées avant rejet au milieu naturel (canal de Neuffossé).

Il ajoute que les eaux de process sont acheminées vers la station de traitement interne des lixiviats.

**Demande de justificatif n°1 - l'exploitant transmettra l'historique des transferts vers la station de traitement internes (dates et volumes). Il démontrera que la station de traitement interne est capable de traiter les effluents générés tant en flux qu'en concentrations, en distinguant les eaux de process des eaux pluviales.**

**Si ces modifications sont pérennes, il les portera à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation concernant leur impact.**

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Aménagement du point de rejet station interne (lixiviats)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.5.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes

extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Constats :

L'exploitant dispose d'un point de prélèvement et de mesures permettant une accessibilité et une intervention en sécurité.

Un ouvrage de canal venturi est installé. Un débitmètre de marque ISMA DLK102 est installé à demeure. La date de dernière vérification est précisée au 6 mai 2021 avec une date de prochaine visite en mai 2022. **Le rapport de vérification du dernier étalonnage n'est pas disponible en visite et n'a pas été transmis à l'issue de l'inspection.**

Une sonde de température est présente ainsi qu'une sonde de pH.

La sonde pH n'est pas immergée. Le représentant de l'organisme agréé précise que cela peut entraîner son dysfonctionnement. **La date du dernier étalonnage n'est pas connue et le rapport n'a pas été transmis à l'Inspection postérieurement à la visite d'inspection.**

Un préleur est disponible sur place pour l'échantillonnage.

**Demande de justificatif n° 2 - l'exploitant transmettra sous un délai de 15 jours les rapports justifiant de la vérification annuelle des appareils de mesure.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

#### N° 8 : Section de mesure Point de rejet station interne (lixiviats)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### Prescription contrôlée :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Constats :

Un ouvrage de canal venturi référencé " VENTURI ISMA n°2" est installé.

Il n'y a pas de rejet le jour de la visite. En effet, l'exploitant déclare réorienter ces rejets pour les utiliser dans le réseau d'eau industrielle depuis novembre 2022.

**Des amas important de feuilles mortes sont présentes au sein de la fosse de prélèvement et de mesures et tout au long du canal venturi (cf. point suivant).**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipements - point de rejet station interne (lixiviats)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.5.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. [...]

Cet ouvrage ( rejet station traitement lixiviats) est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

**Constats :**

La personne en charge du suivi de la station de traitement des lixiviats n'est pas présent le jour de la visite.

**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier en séance des données d'enregistrement relatives au pH, à la température et au débit en continu.**

Un préleveur est installé à demeure.

**Des amas importants de feuilles mortes sont présentes au sein de la fosse de prélèvement et de mesures et tout au long du canal venturi. Le représentant de l'organisme agréé mandaté par la DREAL indique que cela est susceptible d'impacter à la fois la mesure de débit et le résultat d'analyse de certains paramètres.**

**Non-conformité n°10 - L'exploitant n'a pas justifié que l'ouvrage de rejets de la station est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques opérationnels.**

L'exploitant précise que les effluents en sortie des 3 organes de traitement (2 osmoses inverse + 1 évapo-concentration) sont dirigés vers le bassin de confinement n°1 puis de nouveau pompés vers la "station dénommée station incendie" qui redirige les eaux traitées vers le site pour des usages industriels.

**Demande de justificatif n°3 - L'exploitant précisera les modifications apportées à la gestion des eaux sur le site, les volumes, usages précis et le devenir des eaux concernées.**

**Il justifiera du caractère étanche du bassin de confinement n°1.**

Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 10 : Valeurs limites rejet station interne (lixiviats)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.7.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets internes (Lixiviats)

**Prescription contrôlée :**

Débit maximal horaire 22 m<sup>3</sup>/J

Débit maximal journalier 406 m<sup>3</sup>/j

Moyenne mensuelle du débit journalier en 295 m<sup>3</sup>/j

Débit max annuel 104 000 m<sup>3</sup>

Tableau VLE / paramètre

**Constats :**

En l'absence de rejets le jour de la visite, aucun prélèvement par le laboratoire agréé mandaté par la DREAL n'est réalisé.

Sur la base des éléments disponibles, l'exploitant transmet en fin de visite un tableau "analyses rejets lixiviats traités - année 2024 - rejet interne".

Il regroupe les analyses mensuelles réalisées sur le rejet "station lixiviats" au cours de l'année 2024. Les prélèvements des 31 janvier, 29 février et 27 mars 2024 rapportent une conformité aux valeurs de rejet en concentration et en flux (bulletins d'analyse non contrôlés).

L'Inspection note l'absence de rejet sur les mois d'avril, mai, juin et juillet 2024. Le mois d'août est partiellement renseigné. **Les résultats d'analyses en concentration y sont reportés mais pas les valeurs en flux dans la mesure où le débit journalier n'est pas indiqué.**

**Les mois de septembre et octobre ne sont pas renseignés.**

**Demande de justificatif n°4 - l'exploitant justifiera, sous un délai de 15 jours, sa conformité pour le mois de juillet 2024 et pour les mois suivants et transmettra les bulletins d'analyse correspondants.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 11 : Autosurveillance des rejets station interne (lixiviats)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 10.2.4.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

pH, Température, débit, conductivité

Type de suivi : en instantané  
Période de la mesure : en continu  
Fréquence de transmission : annuelle

Les autres paramètres :

Type de suivi : moyen 24H  
Période de la mesure : mensuelle  
Fréquence de transmission : annuelle

**Constats :**

1) Débit, pH, température et conductivité

Le respect des suivis relatives au débit, pH, température et conductivité n'est pas justifié le jour de la visite.

**Demande n°5 - L'exploitant transmettra l'ensemble des données pour chacun de ces 4 paramètres depuis le 1er juillet 2024.**

2) Autres paramètres

Le tableau "analyses rejets lixiviats traités - année 2024 - rejet interne" rapporte un suivi mensuel pour les mois de janvier à mars 2024.

L'Inspection note l'absence d'analyse en raison d'une absence de rejet sur les mois d'avril, mai, juin et juillet 2024.

Le mois d'août est partiellement renseigné. Les résultats d'analyses en concentration y sont reportés mais pas les valeurs en flux dans la mesure où le débit journalier n'est pas renseigné. A la date du 12 novembre 2024, les mois de septembre et octobre ne sont pas renseignés.

Aucune donnée n'est renseignée sur la plateforme GIDAF.

**Non-conformité n°11 - les données d'autosurveillance du rejet station interne lixiviats ne sont pas transmises annuellement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 12 : Stockage de produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Produits chimiques, Capacité de rétention

**Prescription contrôlée :**

«I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...].

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

[...]

#### **Constats :**

Sur la plateforme sédiments, l'Inspection constate qu'une station physico-chimique expérimentale est mise en place. Elle ne fonctionne pas le jour de la visite. Elle affiche un volume supposé traité de 8,356 m<sup>3</sup>.

L'Inspection constate un stockage de plusieurs bidons de produits étiquetés dangereux de 220 litres plein. Ce stockage **est installé sur une capacité de rétention « de fortune », sous-dimensionnée et pleine d'eaux météoriques.**

**Non-conformité n°12 - L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives aux capacités de rétention des produits dangereux.**

L'Inspection fait remarquer à l'exploitant l'ouverture d'une trappe, trappe qui semble restée ouverte depuis un temps certain au vu du développement de la végétation. Elle lui rappelle que cela constitue un risque important pour la sécurité des travailleurs. L'exploitant s'engage à procéder à sa fermeture dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours